

MASTER

CONGRÈS DES JURISTES  
DU SUD-EST ASIATIQUE ET DU PACIFIQUE

BANGKOK  
15-19 FÉVRIER 1965

***Déclaration de Bangkok***  
***Conclusions et Résolutions***

Commission internationale de Juristes  
Genève

box 7/29

CONGRÈS DES JURISTES  
DU SUD-EST ASIATIQUE ET DU PACIFIQUE

BANGKOK  
15-19 FÉVRIER 1965

***Déclaration de Bangkok***  
***Conclusions et Résolutions***

Commission internationale de Juristes  
Genève

C. number 756

# DÉCLARATION DE BANGKOK

Le Congrès, qui a réuni à Bangkok du 15 au 19 février 1965, sous les auspices de la Commission internationale de Juristes, 105 juristes venus de 16 pays de la Région du Sud-est Asiatique et du Pacifique, est arrivé aux conclusions suivantes:

*Le Congrès*

*Considère:* que, si la paix et la stabilité sont assurées, il n'existe finalement dans la Région aucun facteur intrinsèque pouvant empêcher la Primauté du Droit de s'y affirmer, de s'y maintenir et d'y progresser; que le règne de la Primauté du Droit ne peut être pleinement réalisé et atteindre à sa plus haute expression que sous un gouvernement représentatif librement choisi au suffrage universel; et que la Primauté du Droit exige l'existence d'un mécanisme efficace pour la protection des libertés et des droits fondamentaux;

*Reconnait:* que la faim, la pauvreté et le chômage mettent en péril la Primauté du Droit et les gouvernements démocratiques; qu'une saine planification économique est indispensable pour réaliser le développement social, économique et culturel; qu'en particulier des mesures de réforme agraire assurant une distribution plus équitable et l'utilisation économiquement la plus rentable de la terre peuvent s'avérer nécessaires; que le succès de la planification dépend du niveau d'efficacité de l'administration et de l'élimination de la corruption à l'échelon politique et administratif; qu'il doit exister des moyens de recours appropriés à l'encontre des actes dolosifs de l'administration; et que l'expérience acquise en Scandinavie et en Nouvelle Zélande à la suite de l'adoption du système de l'Ombudsman comme moyen de recours individuel et en vue de pallier les déficiences de l'administration, mérite une attention particulière;

*Affirme:* que le juriste doit être un élément vital du progrès dans les sociétés en voie de développement; qu'il doit toujours être conscient des aspirations sociales, économiques et culturelles du peuple et mettre son talent et sa compétence au service de leur réalisation;

*Estime:* que la conclusion d'une Convention Régionale des Droits de l'Homme entre pays de cette Région serait une contribution importante tant pour la protection des droits individuels que pour aider à la solution des problèmes des minorités, qu'elles soient nationales, raciales, religieuses ou autres; et que la création d'un Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme serait une mesure immédiate d'une portée et d'une efficacité considérables pour la protection des Droits de l'Homme dans le monde entier, et pleinement conforme à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme;

*Réaffirme l'Acte d'Athènes, la Déclaration de Delhi, la Loi de Lagos et la Résolution de Rio; et,*

*Adopte solennellement ici les conclusions et résolutions annexées à la présente déclaration, qui prendra le nom de: « Déclaration de Bangkok ».*

Fait à Bangkok, le 19 février 1965.

## CONCLUSIONS

### COMMISSION I

#### Les exigences fondamentales d'un gouvernement représentatif selon la Primauté du Droit

##### PRÉAMBULE

*Rappelant et réaffirmant* la définition de la Primauté du Droit adoptée par la Commission internationale de Juristes au Congrès de New Delhi en 1959, à savoir:

« Les principes, les institutions et les procédures, pas toujours identiques mais en de nombreux points similaires qui, selon l'expérience et la tradition des juristes des divers pays du monde, qui ont souvent eux-mêmes des structures politiques et des conditions économiques différentes, se sont révélés essentiels pour protéger l'individu contre un gouvernement arbitraire et pour lui permettre de jouir de sa dignité d'homme. »

*Convaincue* que la protection de l'individu contre l'arbitraire du gouvernement et la garantie pour l'individu de pouvoir jouir pleinement de sa dignité d'homme ne peuvent être mieux assurées autrement que par l'existence d'un gouvernement représentatif conforme aux principes de la Primauté du Droit;

*Visant* à dégager et à définir les exigences fondamentales d'un gouvernement représentatif selon les principes de la Primauté du Droit, ainsi que les différents facteurs en jeu;

La Commission est arrivée aux conclusions suivantes relatives à ces exigences fondamentales:

ARTICLE I C'est seulement dans le cadre d'un gouvernement représentatif que la Primauté du Droit pourra atteindre à son plein épanouissement et à sa meilleure expression.

- ARTICLE II On doit entendre par gouvernement représentatif un gouvernement qui tire son autorité et son pouvoir du peuple, l'une et l'autre étant exercés par l'intermédiaire de représentants librement choisis par le peuple et responsables devant lui.
- ARTICLE III Des élections libres et périodiques constituent donc un des facteurs importants d'un gouvernement représentatif. Ces élections doivent être organisées au suffrage universel et égal, au scrutin secret, et dans des conditions telles que le droit de vote pourra être exercé sans subir d'entraves ni de pressions. Lorsque les élections ont lieu par circonscriptions, le découpage des circonscriptions électorales et la répartition des sièges devront être révisés périodiquement de manière à assurer dans la mesure du possible que chaque bulletin de vote possède le même pouvoir. Il est également nécessaire que les dépenses des candidats lors des campagnes électorales soient réglementées de telle manière qu'une élection soit assurée d'être à la fois libre et équitable.
- ARTICLE IV Tout citoyen adulte doit avoir le droit à chaque élection d'être candidat, de voter ou de faire campagne pour le candidat de son choix et cela quel que soit son sexe, sa religion, ses opinions politiques ou autres, sa race, sa couleur, sa langue, son origine nationale ou sociale, sa fortune ou sa naissance.
- ARTICLE V La liberté d'expression dans la presse et dans les autres moyens d'information est un des éléments essentiels des élections libres; elle est aussi nécessaire à l'avènement d'un corps électoral bien informé et conscient de ses responsabilités.
- ARTICLE VI Un gouvernement représentatif implique pour l'opposition le droit, accepté comme une pratique courante, de former dans le cadre des lois un ou plusieurs partis d'opposition capables et libres de se prononcer sur la politique du gouvernement, sous réserve que la politique et l'action de ce ou ces partis ne soient pas dirigées en vue de la destruction du système de gouvernement représentatif ni contre les principes de la Primauté du Droit.

**ARTICLE VII** L'analphabétisme risque d'empêcher un gouvernement représentatif d'atteindre à sa meilleure expression et à son plein épanouissement. C'est donc un devoir pour l'Etat que d'assurer l'instruction obligatoire et gratuite de tous les enfants et celle des adultes analphabètes jusqu'au niveau d'éducation nécessaire pour faire disparaître définitivement l'analphabétisme.

**ARTICLE VIII** Pour qu'un gouvernement représentatif puisse obtenir les meilleurs résultats, il est indispensable non seulement que le peuple ait un minimum d'instruction mais qu'il soit capable de comprendre et d'apprécier de façon suffisante les principes de la démocratie, le fonctionnement des différents secteurs de l'administration ainsi que les droits et les devoirs du citoyen vis-à-vis de l'Etat. L'instruction civique, donnée soit dans les écoles soit par l'intermédiaire des divers moyens d'information de masse, est donc un facteur essentiel pour assurer l'avènement d'un corps électoral bien informé et responsable.

**ARTICLE IX** Pour que la Primauté du Droit puisse jouer effectivement, il est indispensable qu'un pays possède une Administration honnête, efficace et non partisane.

**ARTICLE X** La Commission est également arrivée aux conclusions ci-dessous relatives à la garantie de la liberté et de la dignité individuelles dans le cadre d'un gouvernement représentatif:

1. Un Etat qui reconnaît la Primauté du Droit doit posséder les instruments nécessaires à la protection effective des libertés et des droits fondamentaux, qu'ils soient ou non garantis par une constitution écrite.
2. Dans les pays où les protections qu'offriraient des coutumes et des traditions constitutionnelles bien établies sont insuffisantes, il est souhaitable que les droits garantis et la procédure judiciaire faite pour les protéger soient spécifiés dans une constitution écrite.

3. Les gouvernements doivent naturellement s'abstenir de toute action délibérée qui pourrait porter atteinte aux droits et libertés fondamentales, mais la question de savoir si la loi ou un acte du pouvoir exécutif ou administratif porte atteinte à ces droits et libertés, doit être tranchée en dernière instance par les tribunaux.
4. La protection de l'individu dans une société gouvernée selon les principes de la Primauté du Droit dépend en dernière analyse de l'existence d'une magistrature éclairée, indépendante et courageuse et de l'existence de dispositions propres à assurer une administration de la justice rapide et efficace.

ARTICLE XI Les gouvernements de certains pays de la Région ayant souvent recours à l'internement administratif, la Commission a jugé également indispensable de réaffirmer, réitérer et élargir de la façon suivante les conclusions de Lagos relatives à l'internement administratif:

1. A moins qu'un état d'urgence n'ait été décrété pour faire face à un danger menaçant la vie de la Nation, aucune personne saine d'esprit ne pourra être privée de sa liberté sauf si elle est spécifiquement accusée d'un délit pénal; de plus, l'internement administratif sans jugement doit être tenu pour contraire aux principes de la Primauté du Droit.
2. Il est fréquent, lorsque l'état d'urgence a été proclamé, que la législation autorise l'Exécutif à procéder à l'internement administratif de certaines personnes s'il le juge nécessaire pour la sécurité publique. Les législations de ce type doivent contenir des dispositions protégeant l'individu contre un internement arbitraire et prolongé en imposant que la cause soit entendue sans délai par la voie administrative, et qu'une décision dûment motivée justifiant la nécessité de l'internement soit promptement prise. Celle-ci devra être assortie d'un droit de recours de

caractère judiciaire quant aux motifs et à la nécessité de l'internement, et du droit d'être assisté d'un conseil juridique à tous les stades de l'affaire. La proclamation par l'Exécutif de l'état d'urgence devra être portée sans délai devant le Parlement et soumise à sa ratification. De plus, sauf en temps de guerre, l'état d'urgence, et par voie de conséquence l'internement administratif, ne devrait pas excéder certains délais spécifiés et limités (six mois au maximum).

3. La prolongation de l'état d'urgence devra être décidée par le Parlement et cela seulement après en avoir débattu et avoir soigneusement pesé si la nécessité s'impose. Enfin, durant l'état d'urgence, l'Exécutif ne devra prendre que les mesures pouvant être raisonnablement justifiées pour faire face à la situation existante.
4. Même lorsque l'internement administratif est autorisé par la loi en raison d'un état d'urgence menaçant la vie de la nation, il demeure indispensable que l'Exécutif n'agisse pas de façon arbitraire et qu'il fasse connaître sans délai aux internés les motifs et les raisons de leur détention.
5. Lorsque cela apparaît nécessaire pour éviter de trop dures privations, l'Etat a le devoir de prendre en charge la subsistance des familles des internés administratifs.

ARTICLE XII Enfin, la Commission désire ajouter que, après avoir examiné avec la plus grande attention les divers facteurs susceptibles de faire obstacle à la Primauté du Droit dans les pays du Sud-est Asiatique et du Pacifique, elle estime qu'il n'existe finalement dans cette région aucun facteur intrinsèque de nature à rendre un gouvernement représentatif, conforme au principe de la Primauté du Droit, incapable de s'y établir, de s'y maintenir et de s'y épanouir.



## CONCLUSIONS

### COMMISSION II

#### **Le développement économique et le progrès social selon la Primauté du Droit**

##### *PRÉAMBULE*

*Considérant* que le principe de la Primauté du Droit exige l'établissement et le respect de normes assurant et garantissant à l'individu non seulement l'exercice de ses droits politiques mais également un certain niveau économique, social et culturel;

*Estimant* que le principe de la Primauté du Droit est mis en danger par l'existence à l'état endémique de la faim, de la pauvreté et du chômage, qui rend impossible l'exercice d'un gouvernement réellement représentatif et provoque l'avènement de systèmes de gouvernement contraires au principe de la Primauté du Droit;

*Convaincue* que le moyen le plus durable et le plus sûr d'atteindre les objectifs sociaux et économiques indispensables au bon épanouissement de la Primauté du Droit est d'user de méthodes et de procédures conformes au principe de la Primauté du Droit;

*Ayant à l'esprit*, en accord avec la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, que les droits économiques, sociaux et culturels de l'individu doivent comprendre: le droit au travail; au libre choix de l'emploi; à la protection contre le chômage; à des conditions de travail et de salaires justes et rémunératrices permettant d'assurer au travailleur et à sa famille une existence conforme à la dignité de l'homme; à la protection et à la sécurité sociale; à la satisfaction et à l'enrichissement de ses capacités intellectuelles et culturelles;

La Commission II est arrivée aux conclusions suivantes relatives au développement économique, social et culturel dans la Région:

ARTICLE I      Bien que certaines des normes économiques, sociales et culturelles ci-dessus aient déjà reçu force de loi

et soient sanctionnées par des dispositions constitutionnelles ou statutaires, le besoin se fait toujours sentir de promulguer progressivement la législation appropriée et de développer les institutions et procédures juridiques propres à consolider et à assurer la mise en œuvre de ces normes selon le principe de la Primauté du Droit.

Ces droits économiques, sociaux et culturels devraient également être protégés au niveau international par des conventions appropriées sous l'égide des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Les gouvernements sont instamment priés de coopérer à l'élaboration de ces conventions et de leur donner ensuite leur ratification.

#### ARTICLE II

Il est essentiel, tant pour la Primauté du Droit que pour le développement économique et social, que l'inégalité des chances découlant soit de la naissance ou de la richesse, soit d'une discrimination fondée sur des considérations ethniques, religieuses, linguistiques, régionales ou locales, soit éliminée.

L'intolérance, qu'elle soit politique, raciale, sociale, religieuse ou autre, entrave l'effort commun nécessaire au progrès économique. Il est donc essentiel pour les gouvernements de promouvoir et d'encourager l'esprit de tolérance dans tous les secteurs de la collectivité.

#### ARTICLE III

On doit admettre d'une façon générale, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit des pays en voie de développement de cette Région, qu'afin de relever le niveau économique et social individuels, il puisse devenir nécessaire de toucher au droit de propriété. On ne devra cependant le faire que dans la mesure strictement nécessaire pour le bien public et selon des méthodes compatibles avec le principe de la Primauté du Droit et offrant les garanties conformes à ce principe.

#### ARTICLE IV

Le problème agraire est l'un des problèmes fondamentaux et l'un des problèmes les plus compliqués qui se posent aux pays de la Région. Les programmes de réforme agraire devront donc bénéficier d'une haute priorité.

**ARTICLE V** Bien qu'il soit impossible de proposer ici des moyens spécifiques ni des méthodes uniformes de réforme agraire qui puissent convenir aux diverses collectivités, on peut dire de façon générale que ces réformes devraient comporter: des spécifications quant au droit de propriété foncière et au droit successoral foncier; des dispositions pour l'utilisation maximum de la terre; des facilités pour l'octroi de crédits à des conditions libérales; la délivrance de titres de propriété foncière; le renforcement du droit d'association pour les populations rurales pour l'avancement de leur niveau politique, social et culturel, et, d'une façon générale, un appui au développement rural. Ces mesures, comme toutes autres mesures de réforme agraire, devront toujours être compatibles avec les principes et les procédures de la Primauté du Droit.

**ARTICLE VI** Une saine planification est essentielle au progrès socio-économique de la Région. Il faut cependant garder à l'esprit que les fins aussi bien que les moyens assignés à ces plans devront toujours être compatibles avec les principes de la Primauté du Droit, correspondre aux besoins, aux aspirations et aux idées des populations elles-mêmes, et en découler.

**ARTICLE VII** Qu'il s'agisse d'inspirer confiance ou de rendre plus difficile une mauvaise gestion, notamment en ce qui concerne les capitaux qui s'investissent dans les projets de développement économique du secteur public, il est recommandé que des comptes très complets soient soumis à l'examen d'experts indépendants et qu'il en soit fait régulièrement rapport au Parlement.

**ARTICLE VIII** La nationalisation décidée par un gouvernement démocratiquement élu, des entreprises privées que le gouvernement estime nécessaire de nationaliser dans l'intérêt public, n'est pas contraire aux principes de la Primauté du Droit à condition qu'elle se fasse de façon compatible avec ces principes, selon une procédure établie par le Parlement, et contre le paiement d'une indemnité équitable et raisonnable

fixée par un tribunal indépendant. Ces mêmes considérations s'appliquent aux autres actions du gouvernement ayant un but ou des effets similaires.

**ARTICLE IX** Pour protéger les intérêts et le niveau de vie du public, il pourra être nécessaire d'adopter soit des mesures, qui devront être équitables et raisonnables, portant contrôle des prix ou contrôle du commerce tant dans le secteur public que dans le secteur privé, soit une législation anti-trust. Les mesures de ce genre sont compatibles avec les principes de la Primauté du Droit.

**ARTICLE X** Il est souhaitable dans l'intérêt de la paix sociale et de la stabilité économique qu'il existe dans tous les pays en voie de développement un mécanisme légal pour le règlement pacifique des différends touchant aux conditions de travail. Il est recommandé aux Etats ayant ratifié les conventions de l'Organisation Internationale du Travail de les mettre en vigueur par une législation appropriée.

**ARTICLE XI** Pour que la Primauté du Droit soit effectivement respectée dans les pays en voie de développement, il faut absolument y avoir une administration efficace possédant tous les moyens nécessaires pour lui permettre de faire face aux vastes et complexes problèmes sociaux et économiques qui s'y posent. La corruption dans la fonction publique n'a pas seulement pour effet de miner la confiance dans les services publics mais fait positivement obstacle au développement économique et social et provoque aussi des injustices qui compromettent l'application des principes de la Primauté du Droit. Ces considérations s'appliquent tout autant aux Ministres et aux Membres du Parlement.

Il est particulièrement essentiel dans les sociétés en cours de développement de cette Région où se posent de multiples problèmes raciaux et religieux, que les nominations, l'avancement, les renvois et les mesures disciplinaires dans les services publics soient déterminés seulement en fonction des besoins du service et de rien d'autre et ne soient entachés d'aucune discrimination

religieuse, raciale, linguistique ou autre.

**ARTICLE XII** En vue de réduire les possibilités d'empiètements sur les droits et libertés de l'individu, particulièrement dans les pays en voie de développement où les décisions administratives importantes sont nécessairement plus fréquentes qu'ailleurs, les décisions pouvant affecter ces droits et libertés doivent être assorties de justifications et soumises à contrôle. La commission réaffirme ici les conclusions des Commissions II des Congrès de New Delhi et de Rio sur le même sujet.

**ARTICLE XIII** Dans un Etat qui reconnaît pleinement la Primauté du Droit, il est indispensable que le gouvernement soit responsable à l'égard des citoyens de tous dommages qui pourraient leur être causés par des actes dolosifs commis par lui dans l'exécution d'un service public ou par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Les conclusions du Congrès de New-Delhi sur ce point sont réaffirmées ici.

**ARTICLE XIV** Compte tenu de l'expérience acquise en Scandinavie et en Nouvelle-Zélande, il est recommandé aux pays de la Région d'examiner la possibilité de créer un système d'« Ombudsman » afin de porter plus aisément remède aux erreurs de l'administration et de réduire au minimum les possibilités de mauvaise gestion. Bien qu'il puisse s'avérer nécessaire d'adapter ce système aux conditions locales, il doit être entendu que les principes de base sur lesquels il devra se fonder sont les suivants : complète indépendance vis-à-vis de l'Exécutif ; libre et complet pouvoir d'enquêter sur les plaintes portées contre l'action administrative du pouvoir exécutif, y compris l'accès aux dossiers et le droit de recevoir des témoignages ; ses pouvoirs devront toutefois se limiter à adresser des recommandations aux organes législatifs et exécutifs compétents.

## CONCLUSIONS

### COMMISSIONS III

#### Rôle du juriste dans un pays en voie de développement

##### PRÉAMBULE

Le Droit et le juriste sont des instruments de l'ordre social. Sans le Droit l'évolution de l'humanité jusqu'au stade de son développement actuel n'aurait pas été possible. C'est le Droit qui préserve la société et qui permet à l'homme de vivre, d'aimer et de travailler en paix de génération en génération.

Le Droit n'est pas négatif, ni immuable. Il ne doit pas être un joug mais tout juste un harnais maintenant la société de façon à la fois légère et ferme pour lui permettre d'aller librement de l'avant. Certes, l'ordre est important, mais il doit permettre l'évolution. Le Droit doit être tout ensemble ferme et souple et capable de s'adapter à un monde en transformation. Ceci est particulièrement vrai pour les pays en voie de développement.

La pauvreté, le peu d'espoir qu'offre l'existence et l'inégalité flagrante qui sont le lot des gens vivant dans cette Région, exigent des guides à l'esprit ouvert capables de comprendre la nécessité d'une évolution permettant à chaque citoyen de reprendre espoir dans un avenir où toutes ses possibilités latentes pourront s'épanouir dans une société libre. Si la liberté ne doit pas être finalement trahie, il faut s'engager dans l'action pour répondre aux vastes besoins des peuples de cette Région. Entre les dangers venus de la droite et de la gauche, l'homme d'Etat doit trouver le moyen de faire progresser le développement économique et social de son pays et de ses concitoyens, tout en préservant ou en faisant naître les libertés et les institutions qui sont les pierres angulaires d'une société libre selon la Primauté du Droit.

Ces problèmes exigent du juriste de prendre une part active à leur solution ; son rôle peut avoir une importance capitale. Certes, le juriste à lui seul ne saurait les résoudre. Cependant, la

vie de l'homme au sein de la société et ses rapports avec les autres hommes sont précisément l'objet des études du juriste, qui possède des connaissances spéciales dans ce domaine. Dans bien des endroits de la Région le juriste est mieux armé que tout autre et a mieux la possibilité de voir ces problèmes dans leur juste perspective et d'en chercher la solution.

Le juriste doit voir au delà des frontières du Droit, au sens strict du terme, et comprendre la société dans laquelle il vit afin de pouvoir jouer son rôle dans son avancement. L'inspiration des juristes du monde entier, et de ceux de cette Région en particulier, jointe aux idéaux proclamés au Congrès de Rio dans les conclusions de la Commission III sur « le rôle du juriste dans un monde en évolution » pourraient jouer un rôle important pour façonner les sociétés libres de l'avenir et promouvoir l'accession de l'homme à sa complète dignité, de manière à faire échec aux périls et aux dangers d'un monde en transformation.

En conséquence, la Commission réaffirme et réitère ici les conclusions du Congrès de Rio et adopte en outre les conclusions suivantes qui se réfèrent spécialement aux sociétés en voie de développement :

**ARTICLE I** Le juriste a le devoir moral impérieux de soutenir et de faire progresser les principes de la Primauté du Droit dans sa sphère d'action ou d'influence, quelles qu'elles soient, et il doit remplir cette obligation même si cela le met en défaveur vis-à-vis de l'autorité ou s'il va, ce faisant, à contre-courant des plus fortes tendances politiques du moment. Il peut donner effet, dans la pratique quotidienne de sa profession, à nombre de principes qui sont le fondement de la Primauté du Droit; par ailleurs, il a la responsabilité en tant que citoyen d'une communauté en voie de développement de les mettre en œuvre pour le bénéfice de la société et de ses concitoyens.

**ARTICLE II** Pour le maintien de la Primauté du Droit, il importe que le juriste se tienne à la disposition de tous les individus pour défendre leurs droits civils, privés ou publics, et qu'il soit prêt à agir dans ce sens avec résolution et courage. Cet état de disponibilité implique pour lui l'obligation de jouer un rôle

actif dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un système efficace d'assistance judiciaire pour les pauvres et les indigents.

ARTICLE III Le juriste doit entreprendre:

1. d'obtenir l'abrogation ou l'amendement des lois qui sont devenues impropres ou injustes ou en désaccord avec les besoins et les aspirations du peuple;
2. d'examiner les projets de lois et de décrets et de s'assurer qu'ils soient compatibles avec les principes de la Primauté du Droit;
3. de s'assurer que les textes de loi soient clairs et facilement compréhensibles;
4. de promouvoir la législation destinée à créer le cadre légal dans lequel une société en voie de développement pourra progresser et dans lequel les membres de cette société pourront accéder à leur pleine dignité d'homme.

ARTICLE IV Le juriste doit donner son appui à l'administration dans l'exécution de ses fonctions. En tout état de cause, il doit s'efforcer de faire que ces fonctions soient exécutées dans le respect des droits de l'individu et en harmonie avec la loi et s'efforcer d'assurer l'existence de voies de recours judiciaires pour tous les actes administratifs pouvant porter atteinte aux droits de l'homme.

ARTICLE V Le juriste doit introduire dans le domaine des relations internationales les principes fondamentaux de la résolution de Rio et des conclusions du présent Congrès: le respect de la loi et le souci de l'humanité toute entière, tout particulièrement vis-à-vis du pauvre, du faible, de l'ignorant et de l'opprimé.

ARTICLE VI La Commission fait siennes les conclusions de Rio relatives au rôle de l'enseignement du Droit dans une société en évolution, qui lui paraissent particulièrement appropriées dans le contexte de la Primauté du Droit au sein des sociétés en voie de développement. Elle exhorte le juriste à s'intéresser activement à tout ce qui concerne l'enseignement



du Droit, y compris les mesures propres à apporter un stimulant aux professeurs de Droit, ainsi qu'à faire tout son possible pour faire appliquer effectivement les principes énoncés dans les présentes conclusions. La Primauté du Droit, en tant qu'idée-force, exige que l'enseignement du Droit tienne compte de façon réaliste de l'interférence entre le légal, le social et l'économique telle qu'elle existe dans les sociétés en voie de développement, afin que le futur juriste de cette Région soit mieux armé pour jouer un rôle constructif.

**ARTICLE VII** La Commission recommande l'adoption de la résolution ci-annexée demandant d'examiner la possibilité de promouvoir un Institut de Droit pour la région du Sud-est Asiatique et du Pacifique.

**ARTICLE VIII** Le juriste devra s'efforcer d'obtenir l'adhésion et l'appui de ses associations professionnelles et de leurs membres aux idéaux sus-énoncés.

---

## Résolution sur le rôle du juriste dans un pays en voie de développement

### (COMMISSION III)

ATTENDU que les normes de l'enseignement du Droit varient selon les pays de la Région; et,

ATTENDU qu'une coopération à l'échelon régional offrirait le moyen de renforcer efficacement le rôle de l'enseignement du Droit et, partant, celui de la Primauté du Droit, dans la Région;

ET VISANT A :

1. Doter la Région d'un centre où des programmes de formation professionnelle à l'usage des enseignants du Droit de la Région, pourraient être exécutés;
2. Permettre l'étude des diverses méthodes d'enseignement du Droit et des techniques pédagogiques actuelles;
3. Centraliser et dépouiller les renseignements sur les expériences et les problèmes communs à la Région en vue d'entreprendre une étude comparative des problèmes qui se posent aux divers systèmes juridiques;
4. Faciliter et encourager la recherche sur ce problème vital du heurt avec les concepts et institutions juridiques de l'Occident et de ses répercussions sur le plan légal et social;

Le Congrès demande à la Commission internationale de Juristes de rechercher, pour atteindre les objectifs ci-dessus, si la fondation d'un Institut de Droit pour le Sud-est Asiatique et le Pacifique serait réalisable.

**Résolution sur les conventions régionales des droits de l'homme  
pour le Sud-Est Asiatique et le Pacifique**

**(COMITÉ CONSULTATIF)**

- ATTENDU** que le principe de la Primauté du Droit exige que les libertés et droits fondamentaux de tout individu soient protégés sans discrimination, non seulement dans le cadre du droit interne de son pays mais aussi en tant que membre de la communauté internationale;
- ATTENDU** que la protection et la promotion des droits de l'homme sont aujourd'hui des questions de portée internationale;
- ATTENDU** que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 représente un idéal commun à atteindre par tous les peuples;
- ATTENDU** que les Pactes nécessaires à sa mise en œuvre effective n'ont pas encore été adoptés et que cette mise en œuvre doit être poursuivie par tous moyens;
- ATTENDU** que l'action internationale entreprise en vue de protéger les droits de l'homme sur une base régionale doit également être poursuivie;
- ATTENDU** que la conclusion d'une convention régionale entre certains Etats ou entre tous les Etats de la région du Sud-Est Asiatique et du Pacifique apporterait une importante contribution, non seulement pour mieux assurer encore la protection des droits de la personne humaine, mais aussi pour résoudre les questions découlant des problèmes de minorités — qu'il s'agisse de minorités nationales, raciales, religieuses, linguistiques ou autres — et favoriserait ainsi le maintien de bonnes relations entre les pays de cette région;

ATTENDU qu'une telle convention constituerait une expression concrète de l'adhésion des peuples de cette région au principe de la Primauté du Droit.

EN CONSÉQUENCE, le Congrès,

DEMANDE INSTAMMENT aux juristes de cette région:

1. de faire pression sur leurs gouvernements pour les inciter à adopter les conventions indispensables à la protection des Droits de l'Homme dans cette région et, dans le cadre des Nations Unies, les conventions générales indispensables à la protection des Droits de l'Homme, ces conventions devant toujours être assorties des mécanismes appropriés pour assurer leur mise en œuvre effective;
2. de demander à leurs gouvernements d'appuyer le projet de création, à la fois en tant que mesure immédiate pour sauvegarder effectivement les droits de l'homme dans le monde entier et ultérieurement en tant que mesure complémentaire aux Pactes, d'un Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme ayant un statut analogue à celui du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés;

RECOMMANDE:

1. que la Commission internationale de Juristes soutienne et favorise l'adoption d'une Convention régionale de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique pour la protection des droits civils et politiques;
2. qu'une telle Convention soit adoptée par les Etats qui le désireront et que des dispositions soient dûment prises pour qu'elle reste ouverte à l'adhésion ultérieure d'autres Etats de la région.

SUGGÈRE:

que la Commission internationale de Juristes examine la possibilité d'établir dans cette région un Groupe d'Etudes chargé de conseiller la Commission sur la mise en œuvre de ces recommandations.

